
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0257/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOGOU

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de JEBNEJA SARL enregistré le 11 juillet 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-001/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques, matelas et de chaises métalliques au profit des Centres de formations des agriculteurs (CFP) du Service national pour le développement (SND) (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Kouanou KOBORI, représentant JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R, requérant ;

Et

Messieurs Mahamadou BADOMA, représentant la SND, autorité contractante ;

Madame Zakaline SAWADOGO et Monsieur B. Bienvenue YARO, représentant ENTREPRISE ALPHA OMEGA (E.A.O), attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Service National pour le Développement (SND) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-001/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques, matelas et de chaises métalliques au profit des CFP (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA SARL au lot 01 conforme, anormalement basse mais étant dans le seuil de tolérance des 5% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que l'article 112 alinéa 1 du décret N°2024-1748/PRES/PM du 31/12/2024 n'a pas été régulièrement appliquée ; qu'en effet, au regard des résultats provisoires publiés, il se rend compte qu'il a été classé sur la base de son montant corrigé et non sur la base de son montant lu conformément à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-001/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques, matelas et de chaises métalliques au profit des CFP du SND (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4175 du jeudi 03 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 juillet 2025 ; que JEBNEJA SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 08 juillet 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de celle-ci, le 09 juillet 2025, le requérant avait jusqu'au 14 juillet 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 11 juillet 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

considérant que le requérant remet en cause l'attribution du marché ; qu'il estime que les dispositions de l'article 112 alinéa 1 du décret N°2024-1748/PRES/PM du 31/12/2024 suscitées n'ont pas été régulièrement appliquées ; qu'en effet, après la correction des offres, l'attribution du marché devrait se faire sur base des montants lus ; que son montant lu est moins disant et mérite l'attribution du marché ;

considérant que la CAM relève que l'interprétation des dispositions de l'article 112 faite par le requérant n'est pas correcte ; que l'intangibilité des montants lus publiquement dont le requérant se prévaut ne vaut qu'en absence de corrections alors que l'offre du requérant a fait l'objet de correction à la hausse et n'est pas la moins disante ; qu'également après la correction, l'offre du requérant est certes dans le seuil de tolérance mais sans la correction, l'offre est anormalement basse ; qu'en tout état de cause, l'offre du requérant n'étant pas la moins disante après la correction, le requérant ne saurait être retenu comme attributaire du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas d'observations particulières à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que l'attribution du marché n'est pas conforme aux dispositions de l'article 112 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé ; que certes, les montants des offres lus publiquement peuvent être corrigés pour tenir compte des erreurs arithmétiques et pour les besoins de calculs des offres anormalement basses ; mais que ce sont ces montants lus publiquement qui doivent servir de référence pour la comparaison et le classement des offres dans la mesure où ils sont réputés intangibles au sens des dispositions réglementaires ; qu'en conséquence, l'attribution du marché n'est pas régulière car la CAM n'a pas procédé de la sorte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL est fondée ; que l'attribution du marché n'est pas régulière car elle n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 112 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-001/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques, matelas et de chaises métalliques au profit des CFP du SND (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO